

En partenariat avec

Courtois Patrimoine

Diane Brunet Courtois

Conseil en Gestion de Patrimoine - Family office

N° SIREN 831.667.597

Actualité Patrimoniale

Juin-Juillet 2018

❖ LOI DE FINANCES POUR 2019 : PAS D'ALLEGEMENT DE L'IMPOSITION SUR LES SUCCESSIONS....

Réponse Min. Constance Le Grip, JOAN du 10 juillet 2018, question n°5892

Réponse Min. Guy Teissier, JOAN du 10 juillet 2018, question n°7494

Dans notre lettre d'actualité de mai, nous étions enthousiastes à vous annoncer l'enregistrement d'une proposition de loi visant à réduire l'imposition sur les successions pour faciliter la transmission du patrimoine.

Malheureusement, Le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, **vient de répondre négativement** : il n'est pas envisager de proposer, notamment dans le prochain projet de loi de finances, des mesures qui allègeraient l'imposition sur les successions.

○ **S'agissant de la revalorisation de l'abattement de 100.000 € applicable en ligne directe (Art.779-I du CGI)**, le Gouvernement souligne que ce montant « *est très proche du patrimoine net médian de l'ensemble des ménages, qui, selon l'INSEE, s'élevait à 113 900 euros par foyer début 2015* ». Il apparaît donc « *suffisamment élevé* ».

Il précise également que « *contrairement au sentiment exprimé par l'opinion, plus des trois quarts des successions sont exemptées du paiement de droits de mutation à titre gratuit* ». **Le gouvernement en a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter le niveau de cet abattement.**

○ **S'agissant du délai du rappel fiscal des donations antérieures, fixé à 15 ans, le Gouvernement estime** qu'il « *n'y a pas lieu de le diminuer car cela aurait pour effet de concentrer davantage encore le paiement des droits de donation et de succession sur un nombre restreint de contribuables* ».

❖ LE SENAT ADOPTE UNE PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Le 7 juin dernier, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi visant à moderniser la transmission d'entreprise. Le texte poursuit quatre objectifs :

- **Encourager les chefs d'entreprise** à anticiper la transmission de leur entreprise ;
 - **Dynamiser le financement de la transmission d'entreprise**, en réactivant un dispositif permettant aux contribuables de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu de 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une PME ;
 - **Simplifier et moderniser le cadre fiscal et économique de la transmission :**
 - En assouplissant les modalités d'application du pacte dit « Dutreil » - qui permet des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit pour la transmission de parts d'entreprises -,
 - En instaurant un taux unique pour les droits d'enregistrement s'appliquant aux cessions des parts sociales et des actions.
 - Et en assouplissant le régime de l'apport-cession - qui permet à des entrepreneurs de céder les titres d'une société qu'ils contrôlent pour en réinvestir le produit dans des activités économiques.
 - **Favoriser les reprises internes :**
 - En relevant de 300 000 à 500 000 € les abattements fiscaux prévus en cas de reprise par un ou plusieurs salariés, et en faisant passer de 15 à 5 le nombre minimum de salariés-repreneurs requis pour octroyer un crédit d'impôt.
 - En **élargissant le recours au crédit-vendeur**. Ce dispositif permet au vendeur qui accepte un paiement différé ou échelonné du prix, de demander un étalement de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value à long terme réalisée. Actuellement, il est réservé aux seules entreprises individuelles, employant moins de 10 salariés, dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires n'excèdent pas 2 M€.
- ⇒ Initialement prévues dans le cadre du projet de loi Pacte, l'ensemble de ces mesures devrait figurer dans le projet de loi de finances pour 2019, normalement dévoilé à la fin de l'été.

.....

❖ **ASSURANCE VIE : L'APPORT DE TITRES EST OFFICIELLEMENT INTERDIT**
(Avant discussions parlementaire et sénatoriale)

(Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) présenté le 18 juin en Conseil des ministres)

C'est l'une des dispositions de dernière minute à avoir été intégrée dans le projet de loi Pacte, et un coup porté à l'attractivité de la place du Luxembourg et de ses contrats d'assurance vie.

Il est désormais prévu que le versement de la prime d'un contrat d'assurance-vie **serait uniquement réalisé en numéraire, et non par apport en titres, et vise à empêcher les résidents français de placer leurs propres titres de sociétés dans des contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger à des fins d'optimisation fiscale.**

Les mesures concernant le paiement de la prime du contrat à l'entrée et de sa valeur de rachat en sortie visent à lutter contre l'évasion fiscale et à assurer le respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi fiscale.

Il a en effet été constaté ces dernières années le développement d'une pratique des assureurs de droit étranger consistant à proposer en libre prestation de service à des résidents français - disposant d'un niveau de patrimoine suffisant - des contrats d'assurance-vie permettant de transférer des titres de sociétés dans des conditions fiscales avantageuses. Ces pratiques sont préjudiciables pour les finances publiques et créent une rupture potentielle d'égalité devant les charges publiques entre cette clientèle aisée et les autres contribuables qui ne peuvent bénéficier des mêmes conditions.

⇒ Ces mesures doivent donc être considérées comme des règles d'ordre public, qui sont fondées sur des raisons impérieuses d'intérêt général de nature fiscale et s'appliquent à l'ensemble des contrats commercialisés en France.

.....

Quelques rappels pratiques utiles...

❖ **USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE : FISCALEMENT, QUI PAYE QUOI ?**

En qualité d'occupant, l'usufruitier s'acquitte de la taxe d'habitation et la taxe foncière, sauf convention contraire avec le nu-propiétaire.

L'usufruitier est libre de louer le bien sans l'accord du nu-propiétaire (sauf exceptions). Il est imposé sur la totalité des revenus tirés de cette location et il peut déduire certaines charges : frais d'administration et de gestion, indemnités d'éviction et frais de relogement, dépenses de travaux, charges locatives, impôts, primes d'assurance, provisions pour charges de copropriété, intérêts et frais d'emprunt.

Pour vendre un bien démembré, usufruitier et nu-proprétaire doivent tous deux être d'accord. La répartition du produit de la vente est déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier, d'après un barème établi par l'administration fiscale.

Pour le calcul de l'IFI, les biens démembrés entrent en principe dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété ; le nu-proprétaire n'a rien à déclarer. Il existe toutefois des exceptions pour lesquelles usufruitier et nu-proprétaire seront redevables de l'IFI selon la valeur de leur droit en usufruit ou en nue-proprété (*pour plus de précisions, se reporter à notre lettre d'actualité patrimoniale du 30.01.2018*).

FOCUS

❖ **DIRIGEANT D'ENTREPRISE : ANTICIPEZ LE DEPART A LA RETRAITE** (Article du 11 juillet 2018 – Edicom, Me Picovschi)

Pour un dirigeant d'entreprise souhaitant cesser son activité, beaucoup de questions se posent : comment procéder sereinement à la cession de son entreprise ? Quelles sont les conséquences sociales et fiscales de son départ à la retraite ? Qu'en sera-t-il du patrimoine immobilier de sa société ?

▪ **Optimiser la cession de l'entreprise**

L'une des principales interrogations qui inquiète dans un tel contexte concerne la fiscalité applicable et les alternatives possibles, en sachant que les règles vont bien évidemment différer selon de nombreux critères, comme par exemple le régime d'imposition auquel est soumis sa société.

En cas de cession des titres de la société au moment du départ en retraite, tout dirigeant peut bénéficier d'abattements fiscaux plus ou moins avantageux. Si jusqu'au 31 décembre 2013, les dirigeants bénéficiaient d'abattements égaux à un tiers par année de détention des titres, un abattement fixe de 500 000 € sur les plus-values devenues imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu a, par la suite, été mis en place de 2014 au 31 décembre 2017 pour les dirigeants de PME partant à la retraite. Cette règle est, en principe, **prolongée jusqu'au 31 décembre 2022**.

En cas de départ à la retraite, le dirigeant sera imposé sur la plus-value qu'il réalise sur la cession de son entreprise.

Il faut distinguer deux situations :

- Celle où il a opté pour la **Flat Tax** : dans ce cas, il sera imposé à un taux de 30 %, prélèvements sociaux inclus. Il pourra en outre bénéficier de l'abattement de 500 000 € sur les gains de la cession ;

➤ Celle où il opte pour le **barème progressif** :

- L'investissement et la cession sont réalisés avant le 1er janvier 2018 : l'abattement pour départ à la retraite est cumulable avec l'abattement pour durée de détention ;
- L'investissement est réalisé avant le 1er janvier 2018 et les titres sont cédés avant le 31 décembre 2022 : l'abattement pour durée de détention et l'abattement pour départ à la retraite sont maintenus mais ils ne sont pas cumulables ;
- L'investissement est réalisé après le 1er janvier 2018 : l'abattement pour durée de détention est supprimé ; en revanche l'abattement de 500 000 € est toujours applicable.

L'abattement pour durée de détention concerne toutes les sociétés, contrairement à l'abattement de 500 000 € qui ne concerne que les départs à la retraite des dirigeants de PME.

▪ **Le dirigeant peut-il bénéficier d'exonérations des plus-values lors de son départ à la retraite ?**

Les plus-values professionnelles peuvent faire l'objet d'exonérations sous certaines conditions. L'exonération est notamment applicable en cas de cession à titre onéreux :

- D'une entreprise individuelle : l'ensemble de l'entreprise doit être cédé ;
- de tous les titres détenus par un associé, impliqué dans la gestion opérationnelle de l'activité, dans une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu ;
- D'une activité réalisée par une société de personnes.

En effet, plusieurs conditions doivent être respectées par le dirigeant cédant. Il doit notamment avoir occupé cette fonction de direction pendant les cinq ans consécutifs qui précèdent la cession, en ayant donné lieu une rémunération normale. Attention, le dirigeant cédant doit cependant faire valoir ses droits à la retraite soit dans les vingt-quatre mois précédant la cession, soit dans les vingt-quatre mois suivants celle-ci.

Concernant l'activité cédée, celle-ci doit être de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

S'agissant de la société, celle-ci doit également remplir certaines conditions afin que l'exonération soit applicable : il doit s'agir d'une petite moyenne entreprise (PME) au sens du droit de l'Union européenne, ce qui implique notamment que son siège social soit implanté dans un Etat de l'Espace économique européen.

▪ **Et les conséquences sociales ?**

S'agissant des conséquences sociales, une fois encore, celles-ci différeront en fonction du statut du dirigeant.

Dans le cas où le dirigeant, de droit ou de fait, est soumis au régime fiscal des

salariés (article 80 ter du CGI), il pourra bénéficier d'indemnités de cessation de fonction des dirigeants, qui constituent une rémunération imposable.

Concernant ces indemnités, il peut s'agir d'une indemnité contractuelle, négociée à sa prise de fonctions, ou d'une indemnité transactionnelle, versée directement par l'entreprise dans le cadre d'un accord conclu en vue de régler les conséquences financières de la rupture du mandat social ou du contrat de travail.

Vos interlocuteurs habituels sont à votre disposition pour tout complément d'information :

François Genovese : 01 76 62 35 39

Bernard Sacau : 01 76 62 35 31

Stéphane Pezeril : 01 76 62 35 36

Catherine Demontrond : 01 76 62 35 15

La présente note est destinée exclusivement et à titre informatif aux clients d'aca. Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent ni se substituer à des avis spécifiques sur des situations particulières ni tenir lieu de conseil ou d'avis juridique. Pour toute question relative aux informations présentées, le lecteur est invité à se rapprocher de ses consultants habituels. La responsabilité d'aca ne saurait être engagée sur le fondement des informations figurant dans cette note ou du fait de sa diffusion autorisée ou non auprès de tiers.